

Arrêté n°ENV/PE/2026/046 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur les zones d'alerte Aisne aval, Aisne
amont, Automne, Escaut, Marne, Oise Amont-Sambre,
Oise moyenne - Ailette, Ourcq, Petit Morin, Serre,
Somme et Surmelin

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté d'orientation du 21 avril 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature,

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°ENV/PPE/2025/002 du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté n°ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 11/08/2026 plaçant notamment en situation de vigilance sécheresse le bassin versant de l'Automne Sainte-Marie et en situation d'alerte sécheresse le secteur Oise-Aisne,

VU les arrêtés du 29 juillet 2026 du préfet des Ardennes plaçant en situation d'alerte renforcée sécheresse la zone d'alerte eaux superficielles Oise et en situation d'alerte renforcée sécheresse la zone d'alerte eaux souterraines Craie de Champagne Nord,

VU l'arrêté du préfet du Nord en date du 14 août 2026 plaçant notamment les bassins versants de l'Escaut et de la Sambre en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Marne en date du 5 août 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée sécheresse les bassins versants de la Craie de Champagne Nord, les affluents Crayeux Marne et Aisne Aval et le Petit Morin, et en situation d'alerte les bassins versants de Brie et Tardenois et le Surmelin,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en date du 17 août 2026,

VU la campagne complémentaire du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 août 2026,

VU le bulletin de suivi de l'état des niveaux des piézomètres « sécheresse » pour les Hauts-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Hauts-de-France en date du 15 août 2026,

CONSIDÉRANT la réunion du comité ressources en eau du 20 août 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de garder la cohérence territoriale avec les départements limitrophes,

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT la crise agricole actuelle et les difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'au regard de son stade physiologique actuel, la betterave nécessite des apports en eau au cours des quinze prochains jours,

CONSIDÉRANT que l'agro-industrie liée à la production betteravière contribue de manière significative à l'activité économique du département de l'Aisne,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction
Aisne aval	Alerte	Alerte
Aisne amont	Vigilance	Alerte
Automne	Vigilance	Vigilance

Escaut	Alerte	Alerte
Marne	Alerte	Alerte
Oise Amont - Sambre	Alerte	Alerte renforcée
Oise moyenne - Ailette	Vigilance	Alerte
Ourcq	Alerte	Alerte
Petit Morin	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Serre	Vigilance	Vigilance
Somme	Vigilance	Vigilance
Surmelin	Alerte	Alerte

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesure dérogatoire à l'article 5 pour les cultures de betteraves

À titre exceptionnel et temporaire, les cultures de betteraves situées dans les zones placées au niveau d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse du département de l'Aisne bénéficient des modalités de restriction des usages de l'eau applicables aux cultures spécialisées mentionnées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne et Vigieau.

Article 12 : Abrogation

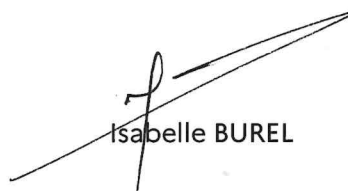
L'arrêté préfectoral n°ENV/PE/2026/044 du 10 août 2026 est abrogé.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la

biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **26 AOUT 2026**



Isabelle BUREL

Annexe 1 : Communes concernées par les restrictions

Zone d'alerte de l'Aisne aval

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTTOIRE

MERCIN-ET-VAUX
MISSY-AUX-BOIS
MISSY-SUR-AISNE
MONTGOBERT
MONTIGNY-LENGRAIN
MORSAIN
MORTEFONTAINE

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
VIVIERES
VREGNY
VUILLERY

Zone d'alerte de l'Aisne amont

AGUILCOURT
AIZELLES
AIZY-JOUY
AMIFONTAINE
ARCY-SAINT-RESTITUE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS
AUGY
BAZOUCHES-ET-SAINT-THIBAUT
BEAURIEUX
BERRIEUX
BERRY-AU-BAC
BERTRICOURT
BLANZY-LES-FISMES
BOUFFIGNEREUX
BOURG-ET-COMIN
BRAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS
BRENELLE
BRUYS
CELLES-SUR-AISNE
CERSEUIL
CHASSEMY
CHAUDARDES
CHAVONNE
CHERY-CHARTREUVE
CIRY-SALSGNE
CONCEVREUX
CONDE-SUR-AISNE
CONDE-SUR-SUIPPE
CORBENY

LES SEPT VALLONS
LHUYS
LIME
LOR
LOUPEIGNE
MAIZY
LA MALMAISON
MAREUIL-EN-DOLE
MEURIVAL
MONT-NOTRE-DAME
MONT-SAINT-MARTIN
MOULINS
MOUSSY-VERNEUIL
MUSCOURT
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
NIZY-LE-COMTE
OEUILLY
ORAINVILLE
OSTEL
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
PAARS
PAISSY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONT-ARCY
PONTAVERT
PRESLES-ET-BOVES
PROUVAIS
PROVISEUX-ET-PLENOY
QUINCY-SOUS-LE-MONT

COULONGES-COHAN
COURCELLES-SUR-VESLES
COUVRELLES
CRAONNE
CRAONNELLE
CUIRY-HOUSSE
CUIRY-LES-CHAUDARDES
CUISSY-ET-GENY
CYS-LA-COMMUNE
DHUIZEL
DRAVEGNY
EVERGNICOURT
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
GUYENCOURT
JOUAIGNES
JUMIGNY
JUVINCOURT-ET-DAMARY
LESGES

ROUCY
SAINT-MARD
SANCY-LES-CHEMINOTS
LA SELVE
SERVAL
SOUPIR
TANNIERES
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VASSENY
VASSOGNE
VAUXTIN
VENDRESSE-BEAULNE
VIEL-ARCY
VILLE-SAVOYE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
VILLENEUVE-SUR-AISNE

Zone d'alerte de l'Automne

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

Zone d'alerte de l'Escaut

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE

MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

Zone d'alerte de la Marne

AZY-SUR-MARNE	GOUSSANCOURT
BARZY-SUR-MARNE	JAULGONNE
BEZU-LE-GUERY	MONTFAUCON
BLESME	MONTREUIL-AUX-LIONS
BONNEIL	MONT-SAINT-PERE
BRASLES	NESLES-LA-MONTAGNE
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	NOGENTEL
CHARLY	NOGENT-L'ARTAUD
LE CHARMEL	PASSY-SUR-MARNE
CHARTEVES	PAVANT
CHATEAU-THIERRY	REUILLY-SAUVIGNY
CHEZY-SUR-MARNE	ROMENY-SUR-MARNE
CHIERRY	ROZOY-BELLEVILLE
COUPRU	SAULCHERY
COURTEMONT-VARENNES	TRELOU-SUR-MARNE
CROUTTES-SUR-MARNE	VERDILLY
DOMPTIN	VEZILLY
ESSISES	VIFFORT
ESSOMES-SUR-MARNE	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
ETAMPES-SUR-MARNE	VILLIERS-SAINT-DENIS
FOSSOY	
GLAND	

Zone d'alerte de l'Oise Amont – Sambre

ANY-MARTIN-RIEUX
AUBENTON
AUTREPPES
BARZY-EN-THIERACHE
BEAUME
BERGUES-SUR-SAMBRE
BESMONT
BOUE
LA BOUTEILLE
BUCILLY
BUIRE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
ETREUX
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
GRAND-VERLY
GUISE
HANNAPES
HAUTION
LA HERIE
HIRSON
IRON
LANDOUZY-LA-VILLE
LAVAQUERESSE
LERZY

LESCELLE
LESQUELLES-SAINT-GERMAIN
LEUZE
LOGNY-LES-AUBENTON
LUZOIR
MALZY
MARLY-GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
MONT-SAINT-JEAN
NEUVE-MAISON
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
OHIS
OISY
ORIGNY-EN-THIERACHE
PAPLEUX
PETIT-VERLY
PROISY
RIBEAUVILLE
ROCQUIGNY
ROMERY
SAINT-ALGIS
SAINT-MICHEL
SOMMERON
SORBAIS
LE SOURD
TUIGNY
LA VALLEE-AU-BLE
VENEROLLES
VILLERS-LES-GUISE
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY

Zone d'alerte Oise moyenne – Ailette

ABBECOURT
ACHERY
ALAINCOURT
ALLEMANT
AMIGNY-ROUY
ANDELAIN
ANIZY-LE-GRAND
ARRANCY
AUDIGNY
AUTREVILLE
BARISIS-AUX-BOIS

BASSOLES-AULERS
BEAUTOR
BENAY
BERNOT
BERTHENICOURT
BESME
BETHANCOURT-EN-VAUX
BICHANCOURT
BIEVRES
BLERANCOURT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN
BRANCOURT-EN-LAONNOIS
BRISSAY-CHOIGNY
BRISSY-HAMEGICOURT
BRUYERES-ET-MONTBERAULT
BUCY-LES-CERNY
CAILLOUEL-CREPIGNY
CAMELIN
CAUMONT
CERIZY
CERNY-EN-LAONNOIS
CESSIERES-SUZY
CHAILLEVOIS
CHAMOUILLE
CHAMPS
CHARMES
CHATILLON-SUR-OISE
CHAUNY
CHAVIGNON
CHERET
CHERMIZY-AILLES
CHEVREGNY
CHIVY-LES-ETOUVELLES
CLACY-ET-THIERRET
COLLIGIS-CRANDELAIN
COMMENCHON
CONDREN
COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
COUCY-LA-VILLE
CRECY-AU-MONT
DANIZY

DEUILLET
ETOUVELLES
LA FERRE
FILAIN
FOLEMBRAY
FRESNES-SOUS-COUCY
FRIERES-FAILLOUEL
GUIVRY
GUNY
HAUTEVILLE
ITANCOURT
JUMENCOURT
LANDRICOURT
LANISCOURT
LAVAL-EN-LAONNOIS
LEUILLY-SOUS-COUCY
LIERVAL
LIEZ
LY-FONTAINE
MACQUIGNY
MANICAMP
MAREST-DAMPCOURT
MARTIGNY-COURPIERRE
MAYOT
MENNESSIS
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES
MEZIERES-SUR-OISE
MOLINCHART
MONAMPTEUIL
MONS-EN-LAONNOIS
MONTBAVIN
MONTCHALONS
MONT-D'ORIGNY
MONTHENAU
MOY-DE-L' AISNE
NEUFLIEUX
LA NEUVILLE-EN-BEINE
NEUVILLE-SUR-AILETTE
NEUVILLETTE
NOUVION-LE-VINEUX
NOYALES
OGNES
ORGEVAL
ORIGNY-SAINT-BENOITE
PANCY-COURTECON
PARFONDRI
PARGNY-FILAIN
PIERREMANDE
PINON
PLEINE-SELVE
PLOYART-ET-VAURSEINE
PONT-SAINT-MARD
PREMONTRE

PRESLES-ET-THIERNY
PROIX
QUIERZY
QUINCY-BASSE
REGNY
REMIGNY
RIBEMONT
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
SAINT-AUBIN
SAINTE-CROIX
SAINT-GOBAIN
SAINT-PAUL-AUX-BOIS
SELENS
SEPTVAUX
SERVAIS
SERY-LES-MEZIERES
SINCENY
SISSY
TERGNIER
THENELLES
TRAVECY
TROSLY-LOIRE
TRUCY
UGNY-LE-GAY
URCEL
VADENCOURT
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
VAUDESSON
VAUXAILLON
VENDEUIL
VERNEUIL-SOUS-COUCY
VESLUD
VILLEQUIER-AUMONT
VIRY-NOUREUIL
VORGES
WISSIGNICOURT

Zone d'alerte de l'Ourcq

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY

LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER

BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZO
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT

NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

Zone d'alerte du Petit Morin

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE
L'EPINE-AUX-BOIS
VENDIERES
VIELS-MAISONS

Zone d'alerte de la Serre

AGNICOURT-ET-SECHELLES
ANGUILCOURT-LE-SART
ARCHON
ASSIS-SUR-SERRE

ERLON
LA FERTE-CHEVRESIS
FESTIEUX
FONTAINE-LES-VERVINS

NOIRCOURT
NOUVION-ET-CATILLON
NOUVION-LE-COMTE
PARFONDEVAL

ATHIES-SOUS-LAON
AULNOIS-SOUS-LAON
LES AUTELS
AUTREMENCOURT
BANCIGNY
BARENTON-BUGNY
BARENTON-CEL
BARENTON-SUR-SERRE
BERLANCOURT
BERLISE
BERTAUCOURT-EPOURDON
BESNY-ET-LOIZY
BOIS-LES-PARGNY
BONCOURT
BOSMONT-SUR-SERRE
BRAYE-EN-THIERACHE
BRIE
BRUNEHAMEL
BUCY-LES-PIERREPONT
BURELLES
CERNY-LES-BUCY
CHALANDRY
CHAMBRY
CHAOURSE
CHATILLON-LES-SONS
CHERY-LES-POUILLY
CHERY-LES-ROZOY
CHEVENNES
CHEVRESIS-MONCEAU
CHIVRES-EN-LAONNOIS
CILLY
CLERMONT-LES-FERMES
COINGT
COLONFAY
COUCY-LES-EPPES
COURBES
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY
COUVRON-ET-AUMENCOURT
CRECY-SUR-SERRE
CREPY

FOURDRAIN
FRANQUEVILLE
FRESSANCOURT
FROIDMONT-COHARTILLE
GERCY
GIZY
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT
GRANDLUP-ET-FAY
GRANDRIEUX
GRONARD
HARCIGNY
HARY
LE HERIE-LA-VIEVILLE
HOURY
HOUSSET
IVIERS
JEANTES
LAIGNY
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT
LANDOUZY-LA-COUR
LAON
LAPPION
LEME
LIESSE-NOTRE-DAME
LISLET
LUGNY
MACHECOURT
MARCHAIS
MARCY-SOUS-MARLE
MARFONTAINE
MARLE
MAUREGNY-EN-HAYE
MESBRECOURT-RICHECOURT
MISSY-LES-PIERREPONT
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
MONCEAU-LES-LEUPS
MONCEAU-LE-WAAST
MONTAIGU
MONTCORNET
MONTIGNY-LE-FRANC

PARGNY-LES-BOIS
PARPEVILLE
PIERREPONT
PLOMION
POUILLY-SUR-SERRE
PRISCES
PUISIEUX-ET-CLANLIEU
RAILLIMONT
REMIES
RENANSART
RENNEVAL
RESIGNY
ROGECOURT
ROGNY
ROUGERIES
ROUVROY-SUR-SERRE
ROZOY-SUR-SERRE
SAINS-RICHAUMONT
SAINT-CLEMENT
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-GOBERT
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
SAINT-PIERREMONT
SAINTE-PREUVE
SAMOUSSY
SISSONNE
SOIZE
SONS-ET-RONCHERES
SURFONTAINE
TAVAU-ET-PONTSERICOURT
THENAILLES
THIERNU
LE THUEL
TOULIS-ET-ATTENCOURT
VERNEUIL-SUR-SERRE
VERSIGNY
VERVINS
VESLES-ET-CAUMONT

CUIRIEUX
CUIRY-LES-IVIERS
DAGNY-LAMBERCY
DERCY
DIZY-LE-GROS
DOHIS
DOLIGNON
EBOULEAU
EPPE

MONTIGNY-SOUS-MARLE
MONTIGNY-SUR-CRECY
MONTLOUE
MORGNY-EN-THIERACHE
MORTIERS
NAMPCELLES-LA-COUR
LA NEUVILLE-BOSMONT
LA NEUVILLE-HOUSSET

VIGNEUX-HOCQUET
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
VILLERS-LE-SEC
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
VIVAISE
VOHARIES
VOULPAIX
VOYENNE

Zone d'alerte de la Somme

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE
ANNOIS
ARTEMPS
ATTILLY
AUBIGNY-AUX-KAISNES
BEAUMONT-EN-BEINE
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS
BELLENGLISE
BELLICOURT
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
CASTRES
CAULAINCOURT
CLASTRES
CONTECOURT
CROIX-FONSOMME
CUGNY
DALLON
DOUCHY
DURY
ESSIGNY-LE-GRAND
ESSIGNY-LE-PETIT
ETAVES-ET-BOCQUIAUX
ETREILLERS
FAYET
FIEULAIN
FLAVY-LE-MARTEL
FLUQUIERES
FONSOMME

FONTAINE-LES-CLERCS
FONTAINE-NOTRE-DAME
FONTAINE-UTERTE
FORESTE
FRANCILLY-SELENCY
FRESNOY-LE-GRAND
GAUCHY
GERMAINE
GIBERCOURT
GRICOURT
GRUGIES
HAPPENCOURT
HARGICOURT
HARLY
HINACOURT
HOLNON
HOMBLIERES
JEANCOURT
JUSSY
LANCHY
LEHAUCOURT
LESDINS
LEVERGIES
MAGNY-LA-FOSSE
MAISSEMY
MARCY
MESNIL-SAINT-LAURENT
MONTESCOURT-LIZEROLLES
MONTIGNY-EN-ARROUAISE
MORCOURT
NAUROY
NEUVILLE-SAINT-AMAND
OLLEZY
OMISSY
PITHON
PONTRU
PONTRUET
REMAUCOURT
ROUPY
ROUVROY
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SAVY
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND
SOMMETTE-EAUCOURT
TREFCON
TUGNY-ET-PONT

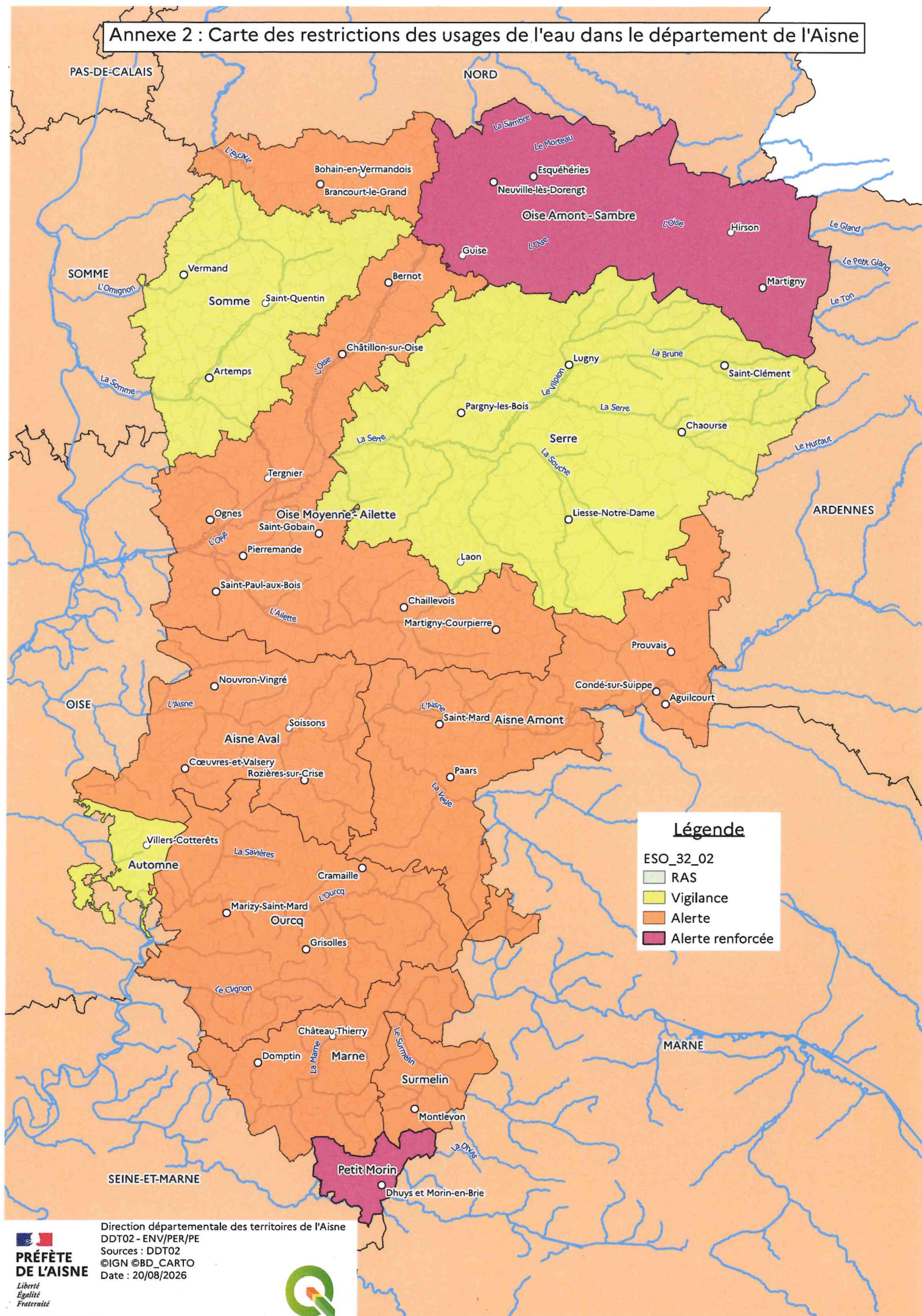
URVILLERS
VAUX-EN-VERMANDOIS
VENDELLES
LE VERGUIER
VERMAND
VILLERET
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Zone d'alerte du Surmelin

CELLES-LES-CONDE
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
COURBOIN
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
MONTLEVON
PARGNY-LA-DHUYS
SAINT-EUGENE
VALLEES-EN-CHAMPAGNE

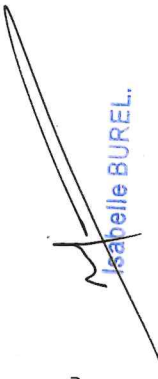
Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne – août 2026

Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne



Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹ (particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs)				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Pelouses : Interdit	
			Espaces verts : Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)	
			Massifs fleuris : Interdit	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit entre 9 et 20h	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.
Lavage de véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pressure ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées				Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		
Remplissage /vidange des plans d'eau		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h		Interdit
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Pour les barrages de VNF, autorisation sous réserve de confinement total de la passe batardeée du barrage objet de travaux et information préalable au service Police de l'Eau. Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités	Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.	
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.		

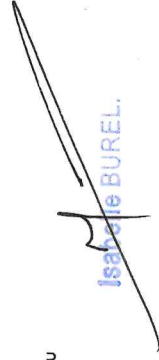
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du


Isabelle BUREL.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			
Arrosage des terrains de sport			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11 et 18h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Interdit de 8h à 20h.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable.
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Réduction des volumes de 15 à 30 %.	Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	
Navigation fluviale		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Sécurité civile			

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

 Isabelle BUREL.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Interdiction
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)	Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3). Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Autorisé.	Interdiction.	Interdiction.	Interdiction.
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage				
Abreuvement des animaux.				
Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				

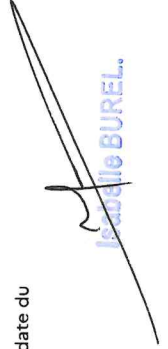
(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - arboriculture, - asperge, - endive, - épinard, - productions sous serre, - fruits rouges, - haricot, - haricot deuxième culture, - jeune carotte, | <ul style="list-style-type: none"> - maraîchage hors serre, - oignons, - pois de conserve, - pois deuxième culture, - pomme de terre de consommation, - pomme de terre féculé, - pommes de terre : plants et primeurs, - scorsonère, - tabac - tomate. - semences et plants de ail, oignon, échalotte, pois, haricots, carottes. |
|---|---|

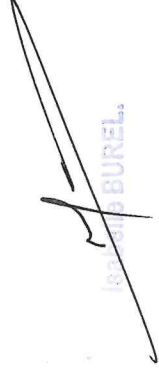
(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

 ISABELLE BUREL.

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h
Lavage des véhicules				Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Pour les ICPE prélevant plus de 10000 m³/an, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'applique.		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



Stéphane BUREL

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.